

E 2809/1/3

*Notice du Département politique*

NX

Berne, 17 février 1943

LISTE NOIRE BRITANNIQUE.  
AFFAIRE HENTSCH & CIE, BANQUIERS À GENÈVE.

MM. Hentsch & Cie, banquiers à Genève, ont été portés sur la liste noire britannique en janvier 1942, puis, par voie de conséquence, sur la liste noire américaine le mois suivant. Ils se sont aussitôt adressés à la Division des Affaires étrangères, en lui demandant son appui pour obtenir le retrait de cette mesure, dont les effets ne pouvaient manquer de causer un tort considérable à la banque et à ses clients<sup>1</sup>.

Il a fallu tout d'abord chercher à savoir, pour être à même d'agir utilement, quels étaient les motifs de la décision prise contre la maison genevoise. A cet effet, la Légation de Suisse à Londres approchait à plusieurs reprises le Ministry of Economic Warfare; MM. Hentsch & Cie, d'autre part, prenaient

---

1. Cf. la lettre publiée en annexe au présent document. Celui-ci est rédigé par Weibel et signé par R. Kohli.

contact avec l'Attaché commercial britannique à Berne, tandis que la question était également abordée par la Division du Commerce dans le cadre de la Commission mixte anglo-suisse<sup>2</sup>.

Malgré ces efforts et démarches répétés, il n'a pas été possible d'obtenir que les autorités britanniques énoncent un fait précis qui puisse justifier la mesure prise, probablement par désir de ne pas dévoiler leur source d'informations. Aussi en a-t-on été réduit à faire différentes suppositions. M. Gustave Hentsch a subventionné «l'Entente internationale pour la lutte contre la 3<sup>e</sup> Internationale», présidée par M<sup>e</sup> Th. Aubert, et dès lors une pression russe sur les autorités britanniques pourrait être concevable. On peut rappeler à cet égard les attaques dont la maison Hentsch & Cie a été l'objet de la part de Léon Nicole lors de l'affaire de la Banque de Genève<sup>3</sup>. La maison genevoise a été en outre en relations d'affaires avec la société Günzburger & Cie à Bâle<sup>4</sup> et la Banque Cupertino di Miranda & Cie, Oporto, qui figurent toutes deux sur la liste noire. De même une compagnie d'importation de produits alimentaires et agricoles, la Cipa S.A. à Genève, fondée par l'entremise de MM. Hentsch & Cie à la demande et au nom d'un ressortissant français<sup>5</sup>, a fourni à la France des produits achetés en Hongrie. Il se peut aussi qu'un envoi de titres des USA en Europe, retenu aux Bermudes<sup>6</sup> par la censure, ait éveillé la suspicion des autorités britanniques malgré que des envois semblables aient été faits par d'autres banques suisses et que l'Association suisse des Banquiers ait donné des instructions à cet effet. De même on peut noter que le nom de la maison Hentsch & Cie a été prononcé, à tort ou à raison, dans une affaire de billets français achetés en (Allemagne?) par un client de la banque, un Balte du nom d'Olian, et qui paraissent avoir été revendus en Suisse ou écoulés en France<sup>7</sup>.

Ces différentes opérations n'ont sans doute pas été sans déplaire aux autorités britanniques. Toutefois, il y a lieu de relever que dans une grande banque les directeurs n'ont pas toujours connaissance de toutes les affaires traitées à ses guichets. Et même s'il n'en était pas ainsi, il n'en reste pas moins que la maison Hentsch & Cie est un établissement financier parfaitement honorable et que, si des imprudences ont été commises, elle en a déjà été durement éprouvée.

C'est dans ces conditions que, durant toute l'année dernière et jusqu'à maintenant, on s'est efforcé, du côté suisse, d'obtenir que la maison Hentsch & Cie soit radiée de la liste noire. Au mois de décembre notamment, la Légation de Suisse à Londres, conjointement avec M. Nussbaumer, président du Comité

2. Notamment lors des séances des 23 janvier, 9 et 23 avril, 12 mai, 12 juin, 2 juillet et 21 octobre 1942.

3. Le krach de la Banque de Genève date de 1931, cf. E 6100 (A) 10/338. Cf. aussi DDS, vol. 10, N<sup>o</sup> 168, note 5.

4. Cf. E 2001 (E) 1968/78/278.

5. Il s'agit de L. Delorme, cf. E 2001 (E) 1968/78/292.

6. Sur ces mesures anglaises et les réactions suisses, cf. E 2001 (D) 3/459-461 et E 2001 (E) 1/132.

7. Sur M. Olian, cf. notamment E 2001 (E) 1/315, E 2001 (E) 2/567, E 2001 (E) 1968/78/258 et 298, E 4001 (C) 1/231-232.

Grande-Bretagne de l'Association suisse des Banquiers, a conduit des pourparlers pour essayer d'arriver à une solution sur la base d'un engagement (undertaking). Le Ministry of Economic Warfare s'est déclaré prêt à radier la banque genevoise, moyennant la signature d'un tel «undertaking». La Division des Affaires étrangères pourrait, sans enthousiasme, il est vrai, donner son acquiescement à cette signature, comme elle l'a déjà fait pour des maisons suisses d'autres branches. Le ministère britannique a subordonné, toutefois, son accord final au préavis de la Légation à Berne.

Il y a lieu de relever, à ce propos, que le Ministry of Economic Warfare avait déjà donné antérieurement la même assurance. Si la maison Hentsch & Cie n'a pas été radiée de la liste noire, c'est à l'opposition de la Légation britannique et en particulier de son secrétaire commercial, M. Sullivan qu'il faut l'attribuer. M. Nussbaumer nous a rapporté, en nous priant de ne pas en faire usage, que M. Sullivan s'était laissé aller à lui dire que, pour un cautionnement de 1 million, il ne ferait pas radier la banque genevoise et qu'il fallait que cette maison soit ruinée. Ces propos, quoique tenus lors d'une conversation privée et alors que M. Sullivan ne paraissait pas être complètement maître de sa parole, n'en sont pas moins révélateurs de son état d'esprit.

Rentré de Londres, M. Nussbaumer a repris contact avec la Légation et, sur son insistance, M. Sullivan s'est déclaré d'accord de réexaminer la requête de MM. Hentsch & Cie, à condition que ceux-ci consentent à ce qu'une fiduciaire suisse, assistée d'un membre de la succursale de Zurich de la société fiduciaire britannique bien connue Price Waterhouse & Cie soumettent à un contrôle les livres de la banque.

Nous avons déjà dit à MM. Hentsch & Cie que nous ne pourrions donner une telle autorisation sans courir le risque de voir se constituer en Suisse un contrôle semblable à celui exercé dans l'autre guerre par la Société suisse de surveillance économique et contre lequel s'est prononcé M. le Conseiller fédéral Obrecht<sup>8</sup>.

Nous avons par contre signalé à la banque genevoise la possibilité d'entreprendre une démarche auprès de M. le Ministre Norton. Mais MM. Hentsch & Cie, qui paraissent être à bout de résistance et dont les clients demandent tous les jours le transfert de leurs portefeuilles dans d'autres banques, sollicitent formellement, par lettre du 1<sup>er</sup> février ci-jointe<sup>9</sup>, l'autorisation de donner suite à la proposition britannique. Ils estiment en effet que le contrôle envisagé présenterait plus de chances d'aboutir qu'une démarche auprès de M. le Ministre Norton.

L'expérience prouve cependant qu'il est permis de mettre en doute cette opinion. La Fabrique de produits chimiques Rohner S.A., Pratteln<sup>10</sup>, par exemple, s'est soumise à une révision de Price Waterhouse avant l'entrée en vigueur des prescriptions interdisant un tel contrôle. Elle n'en a pas moins été portée, par la suite, sur la liste noire, et ce n'est que sur une démarche pressante de la Légation de Suisse à Londres que la radiation a pu être obtenue.

En outre, il y a lieu de considérer que, si l'on donne suite à la démarche

8. Cf. DDS, vol. 13, Nos 1, 73, 101 et 159.

9. Non reproduite.

10. Cf. E 2001 (E) 1967/113/477 et E 2001 (E) 1968/78/259.

britannique, le délégué de Price Waterhouse remplira une fonction visée par l'art. 271 du Code pénal suisse<sup>11</sup> qui a la teneur suivante:

«Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, ... sera puni de l'emprisonnement.»

Cette disposition a été reprise textuellement de l'Arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération<sup>12</sup> et sur la base duquel les tribunaux n'ont pas hésité à prononcer des condamnations contre des représentants de fiduciaires allemandes qui venaient en Suisse pour demander à des banques l'accès aux safes de personnes impliquées dans des affaires de devises.

Cependant, étant donné l'insistance de la maison Hentsch & Cie agissant en accord avec l'Association suisse des Banquiers, ainsi que le prouve la lettre en annexe, le soussigné a dû se résoudre à soumettre le cas au Chef du Département.

La question se pose maintenant de savoir si, nonobstant les graves inconvénients mentionnés plus hauts, il est opportun de donner à la banque genevoise l'autorisation de se soumettre à la révision proposée par la Légation britannique, ou bien s'il est préférable d'envisager une démarche auprès de M. le Ministre Norton tendant à obtenir que la maison Hentsch & Co. soit radiée de la liste noire moyennant la seule signature d'un undertaking.

Il convient, toutefois, de noter que même au cas où l'autorisation sollicitée ne serait pas accordée, on ne saurait avoir la garantie que la banque genevoise n'accepte de guerre lasse le contrôle qui lui est demandé<sup>13</sup>.

---

11. RO, 1938, vol. 54, pp. 781 ss.

12. RO, 1935, vol. 51, pp. 495-497.

13. Sur une lettre (non reproduite) du 10 mars 1943 de G. Hentsch, figure l'annotation manuscrite suivante de P. Bonna pour R. Kohli: M. Pilet a reçu longuement M. Alb[ert] Pictet et lui a promis de parler de l'aff[aire] Hentsch & Cie à M. Norton. M. Pictet renseignera directement M. Hentsch. 2/4.

Une annotation manuscrite de Pilet-Golaz indique que le Chef du DFP en a conféré avec Norton le 26 mai 1943.

Les négociations se poursuivent tout au long de l'année 1943. Dans une lettre du 28 juillet adressée à P. Bonna, G. Hentsch écrit notamment: [...] Je vous prie d'exprimer à Monsieur le Conseiller fédéral Pilet-Golaz la très grande reconnaissance de Messieurs Hentsch & Cie pour les interventions opportunes qu'il a bien voulu faire en leur faveur afin qu'ils soient rayés de la liste noire. La réponse à ses démarches constitue déjà un grand succès.

Les événements d'Italie sont bien intéressants et on est heureux de constater qu'une évolution de l'envergure de celle qui se produit se passe sans dégâts intérieurs, d'une façon en somme assez analogue à celle de 1921 [sic], lors de la marche sur Rome. Mais, le dénouement de la situation est bien compliqué et difficile et il faut espérer que les extrémistes de tous côtés n'auront pas trop leur mot à dire, car ce sont déjà eux qui sont bien responsables de toute la situation italienne et qui ont créé ce fossé entre l'Angleterre et l'Italie, qui n'aurait jamais dû se produire (E 2001 (E) 1968/78/285).

## ANNEXE

E 2001 (E) 1968/78/285

*G. Hentsch à R. Kohli, Chef de la Section du Contentieux et  
des Intérêts privés à l'Etranger du Département politique*

L PAR EXPRES

Genève, 12 février 1942

Après notre entretien de mercredi matin, j'ai vu à la Légation Britannique, M. Bryan Dummett et M. Smith, puis M. Lomax avec M. Dummett. J'ai procédé ainsi que nous l'avions convenu.

La question de nos relations avec le Portugal a été discutée mais n'a en somme pas retenu longuement l'attention. J'ai indiqué que nous avions fait deux ou trois affaires pendant les cinq ou six dernières années avec cette maison pour des encaissements de coupons pour nos clients suisses.

Il a été plus longuement question de mon activité à l'Italo-suisse<sup>14</sup>. Je leur ai exposé de quand datait cette Société (1898), le rôle qu'elle a joué, c'est-à-dire gestion et défense d'intérêts suisses en Italie. M. Dummett paraissait très impressionné de ma situation de Président et n'a rien pu répondre, pas plus du reste que M. Lomax, au fait que d'autres administrateurs de grandes banques suisses sont au conseil pour représenter leurs intérêts et que je ne voyais pas pourquoi on ferait une différence de traitement.

Ils m'ont demandé si nous avions d'autres activités. Je leur ai dit que nous étions les agents du Trésor Italien pour le paiement de leurs coupons, depuis notre fusion avec MM. Bonna & Cie (1920) et que cela représentait une activité très réduite étant donné le peu d'intérêt des Suisses en fonds d'état italiens. D'autre part, le fait que mon associé, Monsieur Bonna<sup>15</sup>, est administrateur de la Montecatini a paru impressionner passablement M. Dummett. Or, notre activité consiste aussi à représenter des actionnaires suisses, à l'origine pour le groupement de l'Union Financière de Genève, et nous sommes domicile de paiement pour les coupons, activité qui depuis l'établissement du clearing italo-suisse est égale à zéro. (Hentsch & Cie ne possèdent pas une action de la Société Financière Italo-Suisse.)

Lorsque M. Dummett m'a introduit auprès de M. Lomax, j'ai répété les mêmes choses et j'ai ajouté entre autres que si nous renoncions à notre activité en Italie, ce serait pour la plus grande satisfaction des Italiens qui n'auraient plus à verser des tantièmes et autres sommes pour nous en Suisse. Les affaires de MM. Hentsch & Cie ne sont pas autres que celles de toutes les banques suisses.

M. Lomax a posé les mêmes questions pour M. René Hentsch et son activité en Allemagne. Je lui ai dit que la situation était la même pour lui que pour moi, qu'il s'agissait d'anciennes affaires en Autriche et Hongrie, c'est-à-dire que nous défendions des intérêts que nous avons depuis de nombreuses années et que notre seul souci était de faire rentrer nos capitaux, ce qui exigeait que nous restions en bonnes relations avec les dits pays.

J'ai cherché à savoir d'où provenaient les rapports défavorables. M. Lomax a dit qu'il ne connaissait pas le nom de Hentsch & Cie et a voulu dire qu'il n'était pas au courant, mais je n'ai pas admis que la Légation ne fût pas au courant, ce qu'il n'a pas pu nier. Il semble cependant que le rapport ait été construit à Londres. M. Lomax dit qu'il faut exposer notre point de vue à Londres par l'intermédiaire de la Légation suisse, parce que «evidence comes from London». Il a refusé plusieurs fois de m'indiquer les autres motifs pour la mesure prise, motifs que «la Légation n'est pas préparée à donner». Il a même indiqué que c'était un «arbitrary act», terme que j'ai noté par écrit immédiatement. Il dit qu'il faut choisir entre nos affaires en Angleterre, qui ne les intéressent pas, et nos intérêts en Italie. Il base sa théorie sur le fait qu'il faut prendre parti et ne veut pas comprendre la neutralité.

Pour conclure, je vous serais reconnaissant de chercher encore, soit à Berne, soit à Londres, à

14. *Sur la Société financière italo-suisse, cf. aussi le N° 295.*

15. *Il s'agit de Frédéric Bonna.*

19 FÉVRIER 1943

1019

obtenir des éclaircissements sur les motifs, et nous sommes prêts à vous donner toutes indications sur notre activité qui n'a rien eu de défavorable aux intérêts britanniques. Ainsi que je l'ai dit à M. Lomax, si nous cessions notre activité en Italie et en Allemagne, ce serait pour le plus grand plaisir de l'axe dont certains ressortissants se verraient déliés de leurs obligations envers nous.

J'ajoute encore que je ne comprends pas ce qu'il faut entendre par «opérations financières suivies que Hentsch & Cie feraient avec les établissements de crédit italiens, que ces derniers ne peuvent effectuer sans recourir pour cela à l'intermédiaire de banques neutres». Je ne sais pas que ma maison ait fait quoi que ce soit dans ce domaine.

Je note encore que Hentsch & Cie ne possèdent pas d'actions de sociétés italiennes, sauf les titres d'administrateur de leur associé, M. Bonna, à la Montecatini (500)<sup>16</sup>.

---

16. *Par une note du 10 mars 1942 (non reproduite), les frères R. et G. Hentsch adressent au DPF des renseignements complémentaires sur l'histoire de leurs activités bancaires et des indications statistiques sur leurs affaires.*